



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'association Les Dominicains de Haute-Alsace  
  
portant sur l'attribution de subventions  
pour le programme d'actions et l'investissement 2022**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

**Et**

L'association Les Dominicains de Haute-Alsace, représentée par son Président, dûment mandaté,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, lequel prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, à compter de sa création, aux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations, et donc dans toutes leurs délibérations,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 08 octobre 2017 entre l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est (n°18CP-Jls) le Département du Haut-Rhin, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, la ville de Guebwiller et l'association Les Dominicains de Haute-Alsace, prorogée par un avenant pour l'année 2021, signé le 23 octobre 2020,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Les Dominicains de Haute-Alsace, le 14 décembre 2021,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'association les Dominicains développe un projet artistique et culturel autour des musiques et des arts numériques, qui porte sur :

- la valorisation d'un patrimoine du 14<sup>ème</sup> siècle restauré : « un couvent numérique » avec le Centre Audiovisuel, laboratoire de création numérique,
- la programmation de concerts et spectacles en lien avec des artistes en résidence : des formats originaux de présentation des concerts et l'expérimentation de nouvelles formes d'accessibilité de la musique sont les marques de fabrique des Dominicains,
- la mise en œuvre d'actions de médiation culturelle en direction du public, notamment jeune (en 2019, Labo des jeunes avec 400 élèves et un petit dôme numérique dans le cadre de l'exposition des Archives départementales « Les Alsaciens 1918-1925, paix sur le Rhin ? » accueillie par 5 collèges) et des publics éloignés de la culture (programme Culture et Vous),
- un ancrage local fort en lien avec le Pays d'Art et d'Histoire sur le volet du tourisme culturel, un rayonnement transfrontalier et international, au sein du réseau des CCR.

Le projet répond aux objectifs de la Collectivité européenne d'Alsace votés en Commission plénière du 21 février 2022 et s'inscrit pleinement dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans la poursuite de l'intérêt général.

Le partenariat avec l'association a été précisé dans une convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020, prorogée en 2021. Une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2022-2025 est en cours de rédaction. Les partenaires de cette convention sont l'association, l'Etat, la Région Grand Est, la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, cette convention vient régir, dans l'attente de la conclusion de la convention d'objectifs 2022-2025, la participation de la Collectivité européenne d'Alsace par le versement de subventions.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'association Les Dominicains de Haute-Alsace par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme :

- d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel pendant l'année 2022
- d'une subvention d'investissement annuelle pour les dépenses liées aux travaux consécutifs aux contrats d'entretien, à l'acquisition d'équipements ou de biens, y compris pour le Centre Audiovisuel.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées pour réaliser les programmes d'actions tel que précisés ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

## **Article 2 : Détermination du montant des subventions financières de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal en fonctionnement de 840 000 € (huit cent quarante mille euros) et pour un montant maximal en investissement de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) pour la réalisation du programme d'actions précisé dans l'article 1.

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité des subventions**

Les subventions attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement portant sur le programme d'actions défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leur solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention financière**

**4.1** La subvention de fonctionnement sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 420 000 €, versés dès réception de la présente convention signée,
- Solde : 420 000 €, versés au second semestre, au vu du bilan et compte de résultat de l'association, pour l'année n-1 et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année

**4.2** La subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique, sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable ;
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**4.3** Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse les montants des derniers versements seraient réduits.

**4.4** Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1620003 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- fonctionnement : chapitre 65, nature 65 65748, fonction 311
- investissement : chapitre 204, nature 20421, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

*Pôle création, diffusion et pratiques artistiques*

*Convention financière pour le programme d'actions et l'investissement 2022*

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- à poursuivre l'ouverture du site au public ;
- à ne pas utiliser la subvention pour d'autres travaux dans le bâtiment dont la gestion dépend de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'association Les Dominicains de  
Haute-Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Maxime BELTZUNG